



Municipalité de Saint-André-Avellin

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT POUR ADOPTER LES TAUX D'IMPOSITION DE L'ANNÉE 2015

RÈGLEMENT ADOPTANT LES TAUX D'IMPOSITION DE L'ANNÉE 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-14

CONSIDÉRANT QUE les dépenses prévues au budget 2015 s'établissent comme suit:

DÉTAILS	
Administration générale	915 428 \$
Sécurité publique	661 636 \$
Transport routier	927 670 \$
Hygiène du milieu	616 352 \$
Santé & bien-être	3 000 \$
Urbanisme & mise en valeur	316 141 \$
Loisirs & culture	706 945 \$
Frais de financement	143 575 \$
Remboursement en capital	525 797 \$
Transfert aux activités d'investissement	698 935 \$
TOTAL:	5 515 479 \$

CONSIDÉRANT QUE les recettes spécifiques prévues au budget 2015 s'établissent comme suit :

DÉTAILS	MONTANTS
Tarification des services municipaux	530 246 \$
Taxe sectorielle	158 522 \$
Autres recettes de sources locales	572 712 \$
Transferts	582 790 \$
Affectation	526 722 \$
Crédit de taxe – maison neuves	(25 000 \$)
TOTAL:	2 345 992 \$

CONSIDÉRANT QUE les recettes basées sur le taux global de taxation s'établissent à **136 687 \$**

CONSIDÉRANT QUE l'écart à combler entre les recettes et les dépenses représente un montant de **3 032 800 \$**

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'évaluation imposable s'élève à **309 782 300 \$** pour les catégories d'immeubles suivants :

Catégorie résidentielle	252 764 598 \$
Catégorie industrielle	5 411 650 \$
Catégorie des immeubles à six logements ou plus	8 204 198 \$
Catégorie des immeubles non résidentiels	29 643 004 \$
Catégorie des immeubles agricoles	13 758 850 \$

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Madame la conseillère Lucie Lalonde

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **244-14** des règlements de la Municipalité de Saint-André-Avellin et intitulé **RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LE TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES À L'ÉVALUATION** soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit:

ARTICLE 1

ET QU' une taxe foncière générale au taux de **,9359 \$** par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie résidentielle de la municipalité pour l'année 2015.

ARTICLE 2

ET QU' une taxe foncière générale au taux de **1,2236 \$** par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie industrielle de la municipalité pour l'année 2015.

ARTICLE 3

ET QU' une taxe foncière générale au taux de **1,1596 \$** par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie à six logements et plus de la municipalité pour l'année 2015.

ARTICLE 4

ET QU' une taxe foncière générale au taux de **1,2725 \$** par 100,00 \$, d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie non résidentielle de la municipalité pour l'année 2015.

ARTICLE 5

ET QU' une taxe foncière générale au taux de **,9359 \$** par 100,00 \$, d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables comprenant les immeubles de la catégorie agricole de la municipalité pour l'année 2015.

ARTICLE 6

ET QU' une taxe spéciale de **,0233 \$** par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2015, pour le remboursement de la dette accise : aqueduc, 2^e bassin, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation des agglomérations VU-PU-P (secteur) en ajoutant les immeubles décrits à l'annexe A-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7

ET QUE tel qu'approuvé dans le décret de regroupement il sera imposé et prélevé ou crédité à l'ancienne municipalité du Village de Saint-André-Avellin pour l'année fiscale 2015, par 100 \$ d'évaluation pour :

ancien secteur Village

taxe pour la dette, **0186 \$**

ARTICLE 8

ET QU' une taxe de **,0544 \$** par 100 \$ de la valeur réelle, pour la valeur totale inscrite au rôle d'évaluation de 2015, des immeubles visés dans le secteur identifié par le périmètre d'urbanisation (agglomérations PU et VU) tel que stipulé au règlement 73-04.

ARTICLE 9

ET QU' une taxe spéciale de **,0139 \$** par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2015, pour le remboursement de la dette pour le nouveau puits, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation des agglomérations V-VU-PU-P (secteur) en ajoutant les immeubles décrits à l'annexe A-2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10

ET QU' une taxe de **,9359 \$** par 100 \$ de la valeur réelle, pour les terrains des immeubles visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 11

ET QU' une taxe de **,2945** par 100 \$ de la valeur réelle, pour la valeur totale inscrite au rôle d'évaluation, des immeubles visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 12

ET QU' une tarification spécifique soit imposée et prélevée pour le remboursement des coûts des travaux d'un montant total de **36 142 \$**, exécutés sur le cours d'eau Groulx, sur tous les immeubles imposables visés par ces travaux, ayant un frontage sur ledit cours d'eau, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, calculé selon l'étendue en front des immeubles riverains sur le cours d'eau, tel paiement de ladite tarification pouvant être effectué en un versement unique ou en 4 versements égaux, échelonnés sur une période de 4 années, soit de 2015 à 2018.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

(Thérèse Whissell)

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

(Claire Tremblay)

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE